

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE FERRAND LOREILLE TP

Les Vergers
26110 Curnier

Références : 20260107-RAP-DACA0011
Code AIOT : 0006100574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement GROUPE FERRAND LOREILLE TP implanté Les Vergers 26110 Curnier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE FERRAND LOREILLE TP
- Les Vergers 26110 Curnier
- Code AIOT : 0006100574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la société FERRAND LOREILLE TP est autorisée par l'arrêté du 28 octobre 2009 pour ces activités d'extraction de matériaux (production maximale annuelle de 18 000 tonnes) et de transit et traitement de matériaux (puissance de 410 kW). Le site est autorisé jusqu'au 28 octobre

2034 et a fait l'objet d'un arrêté complémentaire du 1er septembre 2025 suite à la demande d'extension de 5 000 m² de la surface d'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 4
- Déchets
- Bruit – vibration
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 10.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 14.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- les conclusions du géotechnicien qui est passé sur site et mettre en place les mesures qui seront éventuellement préconisées
- le bordereau de suivi de déchets suite à la vidange du séparateur d'hydrocarbure
- les échanges avec le SDIS sur les besoins en eau du site en cas d'incendie
- les mesures des vibrations lors du prochain tir de mines significatif
- les garanties financières actualisées par l'arrêté complémentaire du 1er septembre 2025

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : – décapage de la terre de découverte – extraction des matériaux (engin mécanique et abattage à l'explosif) – concassage et criblage par campagnes

Constats : Dans le cadre de l'aménagement de la piste d'accès au front supérieur, l'exploitant a constaté la chute de quelques blocs au niveau du début de ce secteur. L'exploitant a indiqué qu'un géotechnicien est passé sur site afin de confirmer si des mesures de protection (filets, cloutage sont nécessaires).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport et les conclusions du géotechnicien et mettre en place les préconisations proposées si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet au milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir nettoyé l'aire étanche (photo transmise) et qu'une entreprise est passée pour la vidange du séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le bordereau de suivi de déchets liée à la vidange du séparateur d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux

normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant les installations de traitement des matériaux demande dans son article 17 la présence d'une borne incendie de débit 60 m³/h à moins de 100 m ou d'une réserve d'eau de 120 m³ sur site. Le site est très isolé et ne dispose pas à proximité de borne d'incendie. Il n'est pas non plus présent de réserve d'eau d'un volume équivalent à l'approvisionnement d'une borne incendie normalisée pendant 2 h. Le risque incendie concerne principalement les engins présents et l'installation de concassage criblage des matériaux. L'article 17 précise que : « si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher des services de secours et d'incendie afin de déterminer les besoins effectifs du site pour la lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 14.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures des vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s dans les 3 axes de construction. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière puis au moins une fois par an au droit des habitations et constructions riveraines ainsi qu'au droit des vestiges archéologiques situés à proximité du site.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a indiqué qu'un tir a été réalisé dans le cadre de la création de la piste d'accès mais qu'il n'était que de quelques Kg et non représentatif de l'extraction (il n'a pas été instrumenté). Le prochain tir de la zone en extension sera réalisé en février 2026 et sera instrumenté (riverains et vestiges archéologiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des mesures de vibration du prochain tir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.
Constats : Les garanties financières ne sont pas actualisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les garanties financières doivent être actualisées avec les montants indiqués dans l'article 6 de l'arrêté complémentaire du 1er septembre 2025 (période 2025-2030 : 59 389 €).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois